



REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Département de la Santé, des Affaires sociales et de la Police

Directives concernant la prescription, la dispensation et l'administration de stupéfiants destinés au traitement de personnes dépendantes

Le Département de la Santé, des Affaires sociales et de la Police,

Vu l'article 15 a de la loi fédérale sur les stupéfiants du 3 octobre 1951 (1),

Vu l'ordonnance fédérale du 29 mai 1996 sur les stupéfiants et les substances psychotropes (Ordonnance sur les stupéfiants, OStup) (2),

Vu l'ordonnance de l'OFSP du 12 décembre 1996 sur les stupéfiants et les substances psychotropes (Ordonnance de l'OFSP sur les stupéfiants, OStup-OFSP) (3),

Vu l'ordonnance d'exécution relative à la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants ainsi qu'au règlement d'exécution du Conseil fédéral du 4 mars 1952, du 6 décembre 1978 (4),

arrête :

Principe et
champ
d'application

Article premier ¹ Les présentes directives s'appliquent à la prescription, à la dispensation et à l'administration de stupéfiants destinés au traitement des personnes dépendantes au sens de l'article premier de la loi fédérale sur les stupéfiants.

² Seuls sont habilités à entreprendre un tel traitement les médecins au bénéfice d'une autorisation de pratique dans le canton.

³ Les présentes directives s'appliquent à toutes les formes de prise en charge, à court, moyen ou long terme.

- (1) RS 812.121
- (2) RS 812.121.1
- (3) RS 812.121.2
- (4) RSJU 812.121

⁴ Le Service de la santé tient à la disposition des médecins intéressés la documentation et les informations concernant les traitements des personnes dépendantes au moyen de stupéfiants.

Modalités d'autorisation Art. 2 ¹ Le médecin cantonal est habilité à édicter des instructions destinées au corps médical en vue de réglementer les modalités de la prise en charge par les médecins praticiens de traitements comportant l'administration de stupéfiants à des personnes dépendantes.

² Le médecin qui désire prendre en charge une personne dépendante au moyen de stupéfiants et de substances assimilées doit obtenir au préalable l'autorisation du médecin cantonal, qui s'assure que les conditions minimales pour le traitement sont remplies. Il s'agit, avant toute prescription, de s'assurer que la personne n'est pas déjà au bénéfice d'une autorisation pour ce type de traitement chez un autre médecin.

³ La demande d'autorisation doit être faite nommément pour chaque patient en utilisant les formules préparées par le Service de la santé.

Cette formule doit être remplie sur la base d'une pièce d'identité officielle munie d'une photographie.

La demande portera les mentions suivantes :

- a) Nom, prénom, adresse complète du patient
- b) Date de naissance complète
- c) Nom de la substance envisagée pour le traitement
- d) Mode d'administration et posologie
- e) Nom de la pharmacie ou du service qui fournira le produit (désigné-e par le patient)
- f) Attestation par la signature de la personne dépendante qu'elle a pris connaissance du contenu de la demande et des modalités du traitement.

⁴ Une copie de l'autorisation sera adressée à la pharmacie ou au service compétant qui délivrera le(s) produit(s) prescrit(s). Une copie pourra être adressée par le médecin traitant à la caisse-maladie du patient.

Durée de l'autorisation ⁵ La première autorisation sera valable pour une durée de 6 mois. La décision de prolongation de l'autorisation de 6 mois en 6 mois sera prise d'entente entre le médecin traitant et le médecin cantonal, en principe sur la base d'un questionnaire d'évaluation périodique.

Secret médical ⁶ Les informations figurant sur la demande et l'autorisation tombent sous le secret médical. Le patient en est informé.

Réexamen ⁷ En cas de refus d'autorisation, le médecin traitant peut demander au médecin cantonal de réexaminer cette décision qui sera alors discutée avec un ou plusieurs spécialistes expérimentés.

Entrée
en vigueur

Art. 3 ¹ Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

² Elles sont remises à tous les médecins et pharmaciens du canton, ainsi qu'aux services concernés.

Delémont, le

REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA
Le Chef du Département de Santé,
des Affaires sociales et de la Police

Claude Hêche